



Berne, le 19 octobre 2022

Destinataires

Partis politiques

Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne

Associations faîtières de l'économie

Autres milieux intéressés

Loi sur les biens utilisés pour la torture : ouverture de la procédure de consultation

Mesdames, Messieurs,

Le 19 octobre 2022, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie d'envergure nationale et les milieux intéressés au sujet de la nouvelle loi sur les biens utilisés pour la torture.

Le délai imparti pour la consultation court jusqu'au **31 janvier 2023**.

Le 31 mars 2021, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté une recommandation sur le contrôle du commerce transfrontalier de biens utilisés pour la peine de mort, la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La Suisse a soutenu l'adoption de cette recommandation.

La recommandation s'appuie largement sur le *règlement de 2005 de l'UE concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, qui a fait l'objet d'une révision totale en 2019.

Une nouvelle *loi sur les biens utilisés pour la torture* (LBT) permettrait de mettre en œuvre la recommandation du Conseil de l'Europe et de combler une lacune qui existe depuis 2005 par rapport à la législation de l'UE.

La loi fait une distinction entre les biens qui n'ont aucune autre utilisation pratique que celle d'infliger la peine capitale ou la torture, les biens ayant également d'autres utilisations pratiques et les médicaments susceptibles d'être utilisés pour infliger la peine capitale. Le commerce des biens conçus pour la torture sera interdit sur le principe, tandis que l'exportation et le courtage de biens susceptibles d'être utilisés pour la torture de même que la fourniture d'une assistance technique pour ces biens seront soumis à autorisation. Les médicaments susceptibles d'être utilisés pour infliger la peine capitale seront dorénavant régis par la nouvelle loi et non plus par la loi sur les produits thérapeutiques (LPTh ; RS 812.21).



Nous vous invitons à donner votre avis sur l'avant-projet de loi et sur le rapport explicatif.

Le dossier envoyé en consultation est disponible à l'adresse suivante :

<https://www.fedlex.admin.ch/fr/consultation-procedures/ongoing>.

Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (RS 151.3), nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tous. Dès lors, nous vous saurions gré de nous faire parvenir votre avis dans le délai imparti, de préférence sous forme électronique (prière de joindre une version Word en plus d'une version PDF), à l'adresse suivante :

michelle.laug@seco.admin.ch

Nous vous prions également de bien vouloir indiquer dans l'avis le nom et les coordonnées de la personne à qui nous pourrions nous adresser en cas de questions.

M^{me} Michelle Laug se tient à votre disposition pour toute question ou information complémentaire (058 483 96 85).

Nous vous remercions d'ores et déjà pour l'avis que vous nous ferez parvenir et vous adressons, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

Guy Parmelin

Conseiller fédéral